



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation des capacités de stockage d'alcool
de la société LES CHAIS ST ELOI, à Les Forges (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LES CHAIS ST ELOI 88 - 12 Allée du Val d'Aviere - 88390 LES FORGES », reçu le 2 février 2024, complété le 23 août 2024, relatif au projet d'augmentation des capacités de stockage d'alcool de la société LES CHAIS ST ELOI, à Les Forges (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à développer l'activité existante de la société LES CHAIS ST ELOI, selon le dossier :
 - en augmentant les capacités de stockage d'alcool et en développant une ligne de distillerie et une brasserie de bières ;
 - dans les bâtiments existants et sans construction de nouveau bâtiment ;
 - sur un terrain inchangé d'une emprise totale de 2,23 ha ;
- qui relève de la rubrique suivante de la nomenclature « IOTA » :
 - rubrique 2.1.5.0 (surface du bassin versant amont dont les écoulements sont interceptés par le projet) : moins de 20 ha (Déclaration) ;
- qui relève actuellement du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des ICPE : stockage d'alcool (moins de 500 m³) et production de boisson (moins de 20 m³/j) ;
- qui comporte actuellement les activités suivantes : réception, vieillissement en fûts de chêne, conditionnement et expédition de boissons distillées (rhum et whisky) ;
- qui relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :
 - rubrique 4755-2-a (stockage d'alcool [...]) : 1 800 m³ stockés (Autorisation) ;
 - rubrique 2220-2 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...]) : Brasserie : 25 t/j (Enregistrement) ;
 - rubrique 2250-2 (Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) : Distillerie : 60 hl/j (Enregistrement) ;
- qui comportera les activités suivantes : stockage, embouteillage, distillerie, brasserie ;
- qui présente notamment les enjeux environnementaux suivants :
 - activité du site : émissions atmosphériques (polluants, odeurs), fuites vers le milieu naturel, risque d'incendie, risque d'explosion ;
 - eaux d'extinction d'incendie : rejet vers le milieu naturel d'eaux potentiellement polluées ;
- qui a fait l'objet d'une étude de danger jointe au dossier, qui analyse les risques d'accidents, présente les mesures de maîtrise des risques et les conséquences d'un sinistre ; les phénomènes dangereux identifiés sont principalement l'incendie et l'explosion ;

Considérant la localisation du projet :

- 12 Allée du Val d'Aviere, à Les Forges (88) ; parcelle cadastrale A2673 ;
- au sein d'une zone d'activités existante ;
- sur un site anthropisé ne présentant pas d'enjeux notables au titre de la biodiversité ;
- au sein de la zone UY du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Les Forges, zone destinée aux activités économiques, industrielles et artisanales ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures définies par les arrêtés ministériels spécifiques aux activités du projet (rubriques ICPE), notamment :
 - distances aux limites, distance entre le stockage et les distillateurs ;
 - mesures de prévention des accidents et des pollutions ;
 - caractéristiques des canalisations de transport de fluides ;
 - comportement au feu des locaux ;
 - accessibilité du site, en particulier aux engins des services de secours ;
 - mesures liées aux atmosphères explosives ;
 - mesures liées aux installations électriques ;
 - moyens de lutte contre l'incendie ;
 - précautions en phase d'exploitation (emploi de flammes, ...);
 - mesures de lutte contre la pollution des milieux extérieurs en cas de fuite ;
 - collecte et traitement des effluents ;
 - ...
- les impacts en cas d'incendie, pour lesquels le dossier précise :
 - les moyens de prévention mis en place : formation, détection infrarouge, ... ;
 - les moyens de lutte mis en place : extincteurs, réserves d'eau calorifugées, paroi et toiture coupe-feu, volume d'eau stocké en quantité suffisante (besoin estimé à 240 m³) ;
- les impacts sur le milieu naturel générés par le rejet des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées, pour lesquels :
 - le dossier précise le volume nécessaire pour confiner ces eaux (772 m³) et le fait que ce volume est disponible sur le site ;
 - mais ne précise pas quelles sont concrètement les dispositions constructives correspondantes ;et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser ces mesures constructives ; ces mesures seront à détailler dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des ICPE ;
- les impacts générés en cas de fuite des liquides stockés ou manipulés, pour lesquels le dossier précise que les zones de manipulation et de stockage sont équipées de dispositifs de rétention (chai, cuverie, zone de dépotage) ;
- les impacts liés aux rejets atmosphériques, pour lesquels le dossier précise que l'installation est équipée d'un laveur de gaz ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire une pollution du milieu naturel, pour lesquels :
 - selon le dossier, les caractéristiques du sol ne permettent pas une gestion par infiltration ;
 - le dispositif retenu consiste en la mise en place d'un bassin de rétention étanche d'une capacité de 300 m³ avec un rejet à débit limité, après passage par un séparateur à hydrocarbures ;
 - les caractéristiques du sol et les modalités de gestion seront à détailler dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des ICPE et au titre de la Loi sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la réglementation sur les ICPE, ainsi qu'à la Loi sur l'eau**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage d'alcool de la société LES CHAIS ST ELOI, à Les Forges (88), présenté par le maître d'ouvrage « LES CHAIS ST ELOI 88 », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 septembre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.